

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 200-63-001492-069
200-63-001238-058

DATE : Le 15 juin 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE BOUILLON

ASSOCIATION DES POMPIERS PROFESSIONNELS DE QUÉBEC INC.
Poursuivante

c.

VILLE DE QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse, Ville de Québec, subit son procès à l'égard d'infractions prises en vertu de l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui lui reproche, les 3, 15, 16 et 17 avril 2005 ainsi que les 13,14 et 15 mai de la même année, à la caserne numéro 3, d'avoir refusé de se conformer à une décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 20 décembre 2004, lui ordonnant d'affecter en tout temps au moins quatre pompiers à chaque auto-pompe ou pompe-échelle en service dans les casernes de son territoire.

CONTEXTE DES PRÉSENTS CONSTATS D'INFRACTIONS

[2] Le 3 juillet 2001, monsieur Mario Girard, pompier à la Ville de Québec, exerce un droit de refus en vertu de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*.

[3] Il estime nécessaire, pour des raisons de sécurité, que l'équipe d'intervention de première ligne lors d'un incendie de bâtiment soit composée d'au moins quatre pompiers, contrairement à la situation qui prévaut cette journée-là.

[4] L'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail fait enquête à la suite de l'exercice de ce droit de refus par monsieur Girard. Il rend, le même jour, une décision verbale par laquelle il déclare qu'il n'existait pas de danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail.

[5] La révision administrative de cette décision devant la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le 12 septembre 2001, maintient la décision initiale de l'inspecteur.

[6] Quelques jours plus tard, monsieur Mario Girard dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle il conteste cette décision rendue en révision administrative.

[7] Le 20 décembre 2004, à la suite d'audiences tenues en septembre de la même année, la Commission des lésions professionnelles accueille sa requête¹.

[8] La commissaire Tardif infirme de ce fait la décision rendue en révision administrative par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 12 septembre 2001 et déclare qu'un danger justifiait le travailleur à refuser de travailler le 3 juillet 2001.

[9] Dans sa décision, la commissaire ordonne à l'employeur, la Ville de Québec:

- d'affecter en tout temps au moins quatre pompiers à chaque auto-pompe ou pompe-échelle de son territoire et, le cas échéant,
- d'émettre une directive enjoignant à l'effectif affecté à la mini-pompe d'une caserne de circuler derrière l'auto-pompe ou la pompe-échelle de cette caserne lorsque ces deux véhicules sont appelés, à partir de leur caserne, à intervenir en même temps sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment.

¹ *Mario Girard et Ville de Québec, C.L.P. Québec, # 169104-32-0109-5, 20 décembre 2004, Me Guylaine Tardif*

[10] Cette décision du 20 décembre 2004 accorde à l'employeur un délai de 90 jours, courant à partir de sa notification, pour s'y conformer.

[11] L'Association professionnelle des pompiers de Québec reproche à la défenderesse le non respect de cette ordonnance.

[12] Malgré ce long cheminement jusqu'aux présentes infractions, la Cour estime que cette affaire peut se résumer assez simplement.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] L'assignation d'un seul pompier sur l'un des véhicules du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec et particulièrement la qualification de ce véhicule, constituent, avec l'évaluation de l'ensemble de la preuve et l'examen d'une défense de diligence raisonnable, les questions en litige.

[14] Estimant que la crédibilité des témoins n'est pas mise en doute, la Cour retiendra, aux fins d'analyse, tous les faits mis en preuve.

PREUVE DE LA POURSUIVANTE

[15] Les 3, 15, 16, 17 avril 2005 ainsi que les 13, 14 et 15 mai de la même année, à la caserne numéro 3, deux véhicules d'incendie sont en service.

[16] D'abord, un véhicule auto-pompe pour lequel l'assignation de quatre pompiers est conforme à la décision de la Commission des lésions professionnelles. Puis, un deuxième véhicule, pompe-échelle 300 qui celui-là, fait l'objet du présent litige. Il est affecté par l'employeur comme camion échelle aérienne 400.

[17] Cette numérotation est une appellation interne, utilisée par le Service de protection contre l'incendie à l'égard des principaux véhicules qu'il possède. Elle lui permet d'abord de différencier ses véhicules en fonction de leurs caractéristiques premières mais lui sert également à effectuer les affectations.

[18] Un carton numéroté, inséré dans une plaque apposée sur le véhicule, constitue cette identification.

[19] Toutefois, indépendamment de la numérotation ou de l'affectation d'un véhicule, la preuve de la poursuivante démontre que sur les lieux d'un incendie, les pompiers doivent intervenir rapidement tout en utilisant l'équipement disponible sur le véhicule et essentiel pour effectuer leur travail.

[20] De façon spécifique, aux dates visées par le constat d'infraction, le véhicule pompe-échelle 300 servant d'échelle aérienne 400, sur lequel le pompier Sidney

Desnoyers est affecté seul, contient le matériel nécessaire pour éteindre des feux. Il possède les différents équipements en lien avec l'utilisation de la pompe et de ses composantes soit, entre autres, le réservoir d'eau, les entrées et les sorties d'eau, les boyaux, les appareils respiratoires et les lances.

[21] La preuve révèle en outre, que ce véhicule s'est retrouvé seul en caserne à quelques occasions en avril et en mai 2005, et qu'il est aussi susceptible de l'être durant tout quart de travail. Le pompier Desnoyers est ainsi sujet à devoir intervenir, seul, en situation d'urgence lors d'un incendie.

PREUVE DE LA DÉFENDERESSE

[22] Le Directeur adjoint au Service de protection contre l'incendie explique les modifications effectuées par la Ville de Québec dans la répartition des effectifs et des véhicules, à la suite de la décision de la Commission des lésions professionnelles.

[23] L'un des changements majeurs consiste en l'élimination des véhicules d'urgence appelés mini-pompes et ce, malgré l'absence d'ordonnance en ce sens dans la décision de la commissaire Tardif.

[24] Leur suppression est justifiée par le fait que cette partie de la décision de la Commission des lésions professionnelles concernant ces mini-pompes leur semble difficile à mettre en application au niveau opérationnel.

[25] Par ailleurs, il semble clair que leur disparition est aussi liée à l'une des recommandations du coroner Delage à la suite d'une enquête publique tenue à la même époque.

[26] Outre ce changement, une réorganisation onéreuse de l'ensemble du parc véhiculaire fut effectuée par la Ville de Québec durant cette période. Les achats et locations de camions ainsi que l'embauche de nouveaux pompiers furent requis en début d'année 2005.

[27] À l'époque de la décision rendue par la commissaire Tardif, le Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec a dû mener de front et traiter plusieurs dossiers d'importance.

[28] La décision de la Commission des lésions professionnelles, les recommandations du coroner Delage et l'élaboration du schéma de couverture de risques devant être déposé au ministère de la Sécurité publique, composent le tableau d'une situation générale complexe. La défenderesse dira elle-même que tout un chambardement est vécu à cette période au Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec.

[29] La conversion des véhicules pompes-échelles comme véhicules échelles aériennes 400 est expliquée par leur nécessité dans différentes casernes, particulièrement celles possédant des auto-pompes et ayant besoin de couverture aérienne.

[30] L'une des prétentions de la défenderesse est à l'effet que lorsqu'une pompe-échelle sert d'échelle en assignation 400, seul l'équipement de l'échelle est en service.

[31] Dans ces circonstances, elle plaide que la présence d'un seul pompier sur ce véhicule ne contrevient pas à l'ordonnance puisqu'il ne s'agit pas d'une pompe-échelle en service au sens de la décision de la Commission des lésions professionnelles.

[32] Lors d'un appel d'urgence, le système informatique utilisé pour la répartition des véhicules ne devrait pas le suggérer comme premier véhicule.

[33] Par contre, dans l'éventualité d'une utilisation de véhicule auto-pompe, la pompe échelle servant d'échelle 400 pourrait être appelée à se rendre sur les lieux d'un incendie en coopération, compte tenu qu'une échelle est toujours requise lors de ce genre d'intervention.

[34] À cette égard, le témoignage du Directeur adjoint du service incendie révèle que :

Dans une situation où il n'y a que des 200, on entend sur les ondes, aussitôt qu'on a un appel pour un incendie, l'officier en charge dit toujours : " mettez-moi un 400 en coopération". Alors ça, on entend ça. Il doit demander à la centrale d'avoir une échelle 400 pour se rendre sur les lieux, parce que ça prend toujours une échelle pour une intervention d'incendie.²

QUELQUES NOTIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE

[35] Pour se soustraire à la condamnation, la défenderesse doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la commission de l'infraction. Le Tribunal doit alors faire l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances.

² Notes sténographiques du témoignage de monsieur Alain Branchault, le 29 mars 2007, page 167

[36] La Cour suprême, dans l'arrêt *Sault-Ste-Marie*³ mentionne quelle sera la diligence raisonnable exigée de l'employeur :

Lorsqu'un employeur est poursuivi pour un acte commis par un employé dans le cours de son travail, il faut déterminer si l'acte incriminé a été accompli sans l'autorisation ni l'approbation de l'accusé, ce qui exclut toute participation intentionnelle de ce dernier, et si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable, savoir s'il a pris toutes les précautions pour prévenir l'infraction et fait tout le nécessaire pour le bon fonctionnement des mesures préventives.

[37] Dans une affaire plus récente⁴, la Cour suprême se penche à nouveau sur ce type de défense et pousse un peu plus loin son analyse à son sujet :

Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.

ANALYSE

VÉHICULE POMPE-ÉCHELLE 300

[38] Un véhicule pompe-échelle servant d'échelle aérienne 400, est-il un véhicule pompe-échelle 300 au sens de la décision de la Commission des lésions professionnelles ?

[39] La preuve est non contredite sur l'équipement que possède le véhicule litigieux aux dates des infractions. La pompe et l'échelle sont toutes deux opérationnelles malgré l'affectation unique d'échelle aérienne. Il s'agit, dans les faits, d'un équipement identique à celui que possèdent les véhicules pompes-échelles en service dont l'affectation comporte un minimum de quatre (4) pompiers.

[40] Lorsqu'un camion pompe-échelle sert d'échelle mais qu'il possède également une pompe et un réservoir fonctionnels, compte tenu du travail même des pompiers et des conditions d'utilisation de ces véhicules, la Cour estime que, dans ces cas, le véhicule est un camion pompe-échelle au sens de la décision de la Commission des lésions professionnelles, et ce, indépendamment de l'appellation interne de la défenderesse.

³ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299

⁴ *Lévis (Ville de) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420, par. 30

VÉHICULE POMPE-ÉCHELLE 300 EN SERVICE

[41] Un véhicule pompe-échelle servant d'échelle aérienne 400, est-il un véhicule pompe-échelle 300 en service au sens de l'ordonnance de la décision de la Commission de lésions professionnelles ?

[42] Pour qu'un véhicule se qualifie à ce titre, la preuve d'une intervention, d'une demande d'intervention ou même de l'utilisation de la pompe de ce véhicule n'est pas nécessaire. La Cour estime plutôt que si le véhicule est seul en caserne ou risque de l'être, seule la possibilité de l'intervention de première ligne ou de l'utilisation de la pompe suffit.

[43] Et, reprenant les propos de la commissaire Tardif au paragraphe 139 de sa décision:

[...] le pompier ne sait jamais quand il recevra un appel du répartiteur, s'il devra procéder à un sauvetage lorsqu'il y répond, à quel stade l'incendie sera parvenu lorsqu'il arrivera sur les lieux, ni si l'effectif d'un deuxième véhicule arrivera en même temps. Il doit être prêt à agir dans toutes sortes de circonstances⁵.

[44] En l'espèce, cette possibilité que le pompier assigné sur le véhicule pompe-échelle servant d'échelle se retrouve seul en premier sur les lieux d'un incendie n'est pas exclue. Le fait d'alléguer que le camion ne devait être appelé qu'en coopération n'élimine pas cette possibilité. Il pourrait quand même devenir le véhicule d'intervention de première ligne une fois sur place.

[45] Cette situation est bien différente de celle concernant les mini-pompes qui, par l'effet de l'ordonnance de la Commission des lésions professionnelles, ne pourront jamais devenir véhicule d'intervention de première ligne puisqu'elles doivent circuler derrière l'auto-pompe ou la pompe-échelle lorsque ces deux véhicules sont appelés, à partir de leur caserne, à intervenir en même temps sur les lieux de l'incendie d'un bâtiment.

[46] De cette deuxième partie de l'analyse, la Cour conclut, compte tenu de l'ensemble de la preuve, que le pompier affecté sur un véhicule pompe-échelle devant en principe servir d'échelle seulement est susceptible d'être appelé à intervenir seul, sur les lieux d'un incendie.

[47] Ce pompier est alors affecté sur un véhicule pompe-échelle en service au sens de la décision de la Commission des lésions professionnelles, et ce, toujours indépendamment de son appellation.

⁵ Précité, note 1

SÉMANTIQUE QUANT AU LIBELLÉ DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ORDONNANCE DE LA COMMISSAIRE EN CE QUI À TRAIT À LA CONJONCTION "OU" INSCRITE DANS "AUTO-POMPE OU POMPE-ÉCHELLE".

[48] Il est évident, à la lecture de la décision de la commissaire, que ce qui est visé par l'objet de la décision ce sont les auto-pompes et les pompes-échelles. L'interpréter différemment enlèverait tout le sens à l'analyse effectuée par la commissaire Tardif dans sa décision détaillée.

[49] À titre d'exemples, les paragraphes 9, 200 et 202 de la décision sont forts éloquentes :

Paragraphe 9 : Bien que plus de quatre pompiers peuvent prendre place dans les pompes-échelles ou les auto-pompes (que nous désignerons par le vocable pompes afin d'alléger le texte), l'employeur n'y affecte que trois pompiers [...]

Paragraphe 200 : La solution appropriée est d'ordonner à l'employeur de faire le nécessaire pour :

- qu'un effectif de quatre pompiers soit toujours affecté aux pompes de chaque caserne;

Paragraphe 202 : Il est nécessaire que l'effectif de la pompe soit en tout temps de quatre pompiers, puisqu'un incendie de bâtiment impliquant un sauvetage peut survenir à tout moment partout sur le territoire de l'employeur et impliquer l'intervention de n'importe quelle pompe.

DILIGENCE RAISONNABLE

[50] Pour des raisons qui la concernent, la Ville de Québec a choisi et décidé de retirer l'effectif des véhicules mini-pompes en les remplaçant par des véhicules auto-pompes. Ce faisant, elle se devait d'assumer complètement cette réorganisation qui nécessitait alors un besoin plus grand de couverture aérienne.

[51] L'assignation d'un seul pompier sur une pompe-échelle en service dont tout l'équipement est opérationnel, quelle que soit son appellation ou son affectation interne, ne rencontre pas les critères de la diligence raisonnable en l'espèce.

[52] Les contraintes financières provoquées par l'ampleur de la réorganisation opérationnelle vécue pour de multiples raisons en plus de la décision de la Commission des lésions professionnelles, ne peuvent justifier le Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec de n'avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir la commission des infractions.

[53] Pourtant, il s'agit de mesures ou d'interventions qui auraient pu être relativement simples en l'espèce. Une directive claire du type de celle ordonnée à l'égard des mini-pompes aurait pu empêcher que le pompier affecté au véhicule pompe-échelle servant d'échelle se retrouve seul, en premier, sur les lieux d'un incendie.

[54] Rien ne justifie non plus l'absence de directives commandant de retirer l'équipement relié à l'utilisation de la pompe du véhicule pompe-échelle servant d'échelle.

[55] Dégarnir ce camion de l'équipement relié à l'utilisation de la pompe ne requiert pourtant pas de modifications au véhicule. Il s'agit de simples manipulations et de retrait d'outillages.

[56] Le courriel émanant de monsieur Jean-Guy Laterreur daté du 26 octobre 2006 et envoyé à de nombreux officiers en témoigne :

À partir d'aujourd'hui, je vous demande de retirer les équipements suivants sur les pompes-échelles qui servent d'échelles aériennes et ce, dans les casernes suivantes : 1, 8, 9, 10, 11 et 12. Le but est de bien équilibrer les fonctions de notre parc véhiculaire. Kit BGH, lances et accessoires de refoulement, tuyau de refoulement, appareils respiratoires autre que celui de l'opérateur, adapteurs, outils, etc..

De plus, veuillez vous assurer que la pompe ainsi que le réservoir d'eau soient vides et ainsi informer votre personnel. Tous les équipements énumérés ci-haut doivent être entreposés en caserne. Note : je demanderai au chef P. Verreault d'entreprendre aujourd'hui ces démarches, via le peloton 4.⁶

[57] Ceci, malgré le témoignage du Directeur adjoint à ce sujet :

Alors on a été obligé de prendre quelques pompes échelles et de les rendre uniquement échelles, sauf que ça ne se fait pas du jour au lendemain d'enlever la pompe et tout ça⁷.

[58] Alors qu'une réorganisation minutieuse avait été rendue nécessaire par les deux ordonnances de la Commission des lésions professionnelles en date du 20 décembre 2004, il est manifeste que ces mesures prises à partir d'octobre 2006 étaient, à tout le moins, tardives.

[59] De telles dispositions prises avec une plus grande diligence auraient pu être considérées différemment par la Cour.

⁶ Pièce P-15

⁷ Notes sténographiques du témoignage d'Alain Branchault, le 20 mars 2007, page 172

[60] Certes, plusieurs modifications ont été faites depuis la décision de la Commission des lésions professionnelles, mais cette réorganisation matérielle et physique effectuée par le Service de protection contre l'incendie de la ville de Québec, quoique importante, ne respectait pas intégralement l'ordonnance émise par la commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

[61] La Cour considère que la défenderesse a choisi volontairement une réorganisation de son territoire qui, dans certaines circonstances, impliquait un refus de se conformer à la décision de la Commission des lésions professionnelles.

[62] La Ville de Québec n'a pas démontré par prépondérance des probabilités qu'elle a pris toutes les précautions requises pour prévenir la commission des infractions.

[63] Elle n'a pas établi, selon la balance des probabilités, une défense de diligence raisonnable.

[64] La poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que les 3, 15, 16, 17 avril 2005 ainsi que les 13, 14 et 15 mai 2005, à la caserne numéro 3, la Ville de Québec a refusé de se conformer à une décision de la Commission des lésions professionnelles rendue le 20 décembre 2004, lui ordonnant d'affecter en tout temps au moins quatre pompiers à chaque auto-pompe ou pompe-échelle en service dans les casernes de son territoire, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

EN CONCLUSION :

[65] La défenderesse est déclarée coupable des infractions qu'on lui reproche dans les deux constats d'infractions.

Hélène Bouillon, j.c.q.

Me Céline Allaire
Procureure de la poursuivante

Me François Dugré
Procureur de la défenderesse

